



DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP200009330 - N° SIRET : 20000933000065 ET
FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Territoriale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **23 mars 2015**

par le CIAS LAMBALLE COMMUNAUTE

dont le siège social est situé à Lamballe,

représentée par Monsieur LE MADEC Fabrice, **Directeur**,

Et enregistré sous le n° **SAP200009330 (avec effet au 30 juillet 2015)**. pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du renouvellement de la déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **30 juillet 2015**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 31 mars 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Responsable de la DIRECCTE Bretagne - UT 22,
Le Directeur-Adjoint,

Alain ROBERT